

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

N° CCAS_2023DL045

Date de convocation : 3 novembre 2023

Affichage du compte-rendu : 15 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES A L'OCCASION DES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

L'an deux mille vingt trois, le huit novembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN), Jeannine MATHE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Excusés / absents : Nathalie RENE

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962) ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) ;

Vu l'avis du CTP du 13 février 2020 autorisant le déplafonnement du seuil des 25 heures supplémentaires mensuelles ;

Considérant que les consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote.

À cette occasion, ils peuvent, au choix :

- soit récupérer ces heures ;

- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; (agent de catégorie C et B).

Il convient de faire application de l'article 8 du décret 50-1248 du 6 octobre 1950, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour dé plafonner le seuil de 25 heures supplémentaires qui peuvent être accordées mensuellement. En effet, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé après avis du Comité Technique, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos. Aussi, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures susvisées, en limitant cette dérogation aux mois durant lesquels auront lieu les consultations électorales.

Considérant la nécessité d'étendre ces dispositions aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le régime d'indemnisation des consultations électorales, tel que visé ci-dessous :
- la récupération des heures de dimanche ou,
- une rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires à hauteur de 250 € brut par 1/2 journée ou de 400 € par journée
- **ÉTEND** ce régime d'indemnisation aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 comptes 64118 et 64138 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,